
Réussir l'investissement

Guide à l'usage des États, des entreprises
et des ayants droit.

Préparé par Partenariat International
Décembre 2016



Pourquoi un guide de l'investissement?

Pour réussir l'investissement responsable sans lequel il n'y a pas de développement et de réduction de la pauvreté ;

Pour contribuer à la mise en œuvre effective des droits de l'homme et des exigences environnementales ;

Pour prendre acte du rôle normatif de l'État ;

Pour prendre acte du rôle dynamique des entreprises ;

Pour identifier les tâches complémentaires des partenaires : état, entreprise et parties prenantes ;

Pour reconnaître la légitimité de mesures de réparation (les recours) tant les efforts les plus louables ne peuvent prévenir toutes les pratiques abusives ;

Pour disposer d'un modèle de coopération fonctionnel entre les partenaires précédemment identifiés.

Table des matières

Introduction

Pourquoi un guide de l'investissement?	P2
Introduction	P5
Le guide	P6

Obligations et responsabilités

État : Protéger	P7
Entreprise : Respecter	P9
Ayants droit : Respecter	P10
Ayants droit : Réparer	P11

La mise en oeuvre

État : Protéger	P12
Entreprise : Respecter	P14
Ayants droit : Respecter	P16
Ayants droit : Réparer	P20

Annexes

Annexe 1 : Obligations complémentaires des partenaires (Droits de l'homme)	P24
Annexe 2 : Tableaux illustrant les complémentarités	P26
Annexe 3 : Obligations complémentaires des partenaires (Environnement)	P29



Introduction

Les principes et la pratique

Dédié à l'investissement responsable, ce guide comporte deux parties :

Les principes

La première identifie les obligations et responsabilités complémentaires des états, des entreprises et des autres parties pour la réussite de l'investissement². Elle définit un cadre politique et sociétal faisant leur place aux droits de l'homme et conjuguant les enjeux et défis économiques et éthiques des entreprises. De plus, comme nous l'illustrons tout au long de ce document, ce cadre peut aussi servir de référence pour une politique responsable du développement durable³.

La pratique

La seconde traduit en dispositions opérationnelles les obligations et responsabilités des états. Elle identifie les mesures concrètes que les trois partenaires - État, entreprise et autres parties - doivent arrêter pour arrêter et mettre en œuvre une politique qui renforce les droits et contribue à la réussite de l'investissement.

Plusieurs instances, dont le Parlement européen, proposent aux états de préparer un plan national pour la mise en œuvre de ces obligations. L'idée d'un Traité international sur l'entreprise et les droits de l'homme est de plus en plus débattue.

En annexe 2, cinq tableaux permettent de visualiser ces mesures.

Une conviction et un objectif

Ce guide repose sur une conviction et poursuit un objectif :

La conviction

Depuis 2000, la progression des pays du BRIC et pays intermédiaires a montré la fécondité de l'investissement. Leur capacité à attirer, accueillir et maîtriser de puissants flux d'investissement a accéléré leur développement, extirpé près d'un milliard de personnes de la pauvreté et transformé la carte économique du monde. Tel est la fécondité de l'investissement.

Une telle ressource ne doit pas être perdue par un usage inconsidéré⁴. D'où l'importance d'un cadre de référence respectueux des droits de l'homme y compris des droits des travailleurs⁵ et des impératifs environnementaux, susceptible de contribuer à la gouvernance responsable, à la loyauté réciproque des parties et à la réussite de l'investissement⁶.

Un objectif

Le dégageant d'une méthode de travail efficiente et juste conjuguant la dynamique des droits de l'homme et celle de l'investissement et mettant en convergence les obligations et ressources des parties en cause : état, entreprise et autres parties prenantes. Cette méthode fait sa part, déterminante, à la communication. Enfin, elle comprend aussi des mécanismes de validation et de vérification périodiques de l'état de mise en œuvre des politiques et de la coopération entre les parties.

Une politique qui renforce les droits et contribue à la réussite de l'investissement.

L'investissement est un levier indispensable pour le développement et l'élimination de la pauvreté.

- 1 L'objet de ce guide est habituellement nommé – Responsabilité sociale (ou sociétale) de l'entreprise. – Nous lui préférons – Réussir l'investissement – qui implique la responsabilité complémentaire de l'État, de l'entreprise et des autres parties, les ayants-droit.
- 2 Les ayants droit sont les employés de l'entreprise, la ou les communautés locales, régionales où se fait l'investissement et finalement le pays ou vivent ces communautés.
- 3 Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Rapport sur l'investissement dans le monde 2014, Vue d'ensemble. L'investissement au service des objectifs du développement durable : un plan d'action. Nations unies, 2014.
- 4 On a estimé à la hauteur de 3300 milliards à 4500 milliards de dollars les besoins en investissements annuels pour les pays en développement pour l'avenir prévisible. Cette estimation dépasse largement les ressources disponibles. D'où l'importance de tirer le maximum de bénéfices des sommes disponibles.

Le guide

Ce guide se veut opérationnel comme un manuel d'instruction. Il est produit pour éclairer les responsables politiques, les chefs d'entreprise et les responsables des ayants droit à l'investissement et leur fournir un plan détaillé d'intervention.

Identifie et détaille

- Les tâches spécifiques et notamment législatives et normatives à accomplir par l'État via les responsables gouvernementaux, les tâches de l'entreprise via ses hauts dirigeants et ses cadres ainsi que les tâches des responsables des autres parties prenantes.
- Les tâches communes à accomplir par l'État, l'entreprise et les autres parties prenantes pour assurer la protection des droits de l'homme dans les entreprises et les chaînes de production ou de distribution auxquelles l'entreprise appartient, pour mettre en place et faciliter l'accès à des recours qui soient légitimes et responsables et ainsi contribuer à la réussite de l'investissement.
- Les mécanismes requis pour la gestion des rapports entre les partenaires que sont ici l'état, l'entreprise et les autres parties prenantes, le redressement de ces rapports s'il y a lieu et, en cas de violations graves des droits, les recours et les compensations requises.
- Les exigences du développement durable, un développement qui réponde aux besoins du moment sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs⁷.

Tâches, mécanismes et exigences

Ces tâches, ces mécanismes et ces exigences constituent des déclinaisons opérationnelles des prescriptions du droit international des droits de l'homme comprenant le droit humanitaire et le droit au développement s'agissant des normes et conditions devant entourer l'investissement.

Ces tâches, ces mécanismes et exigences découlent notamment :

- des Principes directeurs de John Ruggie, représentant du Secrétaire général des Nations unies pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises ; principes directeurs qui ont reçu l'aval du Conseil des droits de l'homme en juin 2011 et celui de l'assemblée générale des Nations-unies ;⁸
- des règles du Bureau international du travail ;⁹
- des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;¹⁰
- les décisions du Sommet de la planète terre et ses suites dont la Norm e ISO 26 000.¹¹



⁵ Travailleurs et autres personnels et communautés.

⁶ Ces droits incluent notamment le droit de constituer des syndicats et des organisations représentatives, de les mandater pour les représenter lors de négociations collectives en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi. Ils incluent de plus les mesures de protection de santé et sécurité au travail. Et aussi la protection des données privées.

⁷ Les éléments à considérer pour la protection du développement durable sont notamment l'air, l'eau, les sols, les forêts et la diversité biologique.

⁸ John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », Nations unies, New York, mars 2011.

⁹ OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Genève, adoptée par le conseil d'administration du BIT en novembre 1977 à sa 204e session et amendée à sa 279e session en 2000 et à sa 295e session en mars 2006

Obligations et responsabilités

Les États, les entreprises et les ayants droit au succès de l'investissement ont des responsabilités complémentaires à mettre en œuvre.

Protéger · Respecter · Réparer

L'État a la responsabilité de **PROTÉGER** les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et un environnement durable.

L'entreprise a l'obligation de **RESPECTER** les droits de l'homme y compris les droits des travailleurs en conséquence des obligations de l'État où se produit l'investissement. L'entreprise a aussi l'obligation de contribuer à un environnement durable.

Les autres parties ont l'obligation de contribuer loyalement à la bonne marche de l'entreprise. Elles partagent cette obligation avec les responsables, administrateurs et cadres, des entreprises. En cas de violation des droits, des réclamations doivent être possibles et des compensations prévues pour **RÉPARER** ce qui doit l'être.

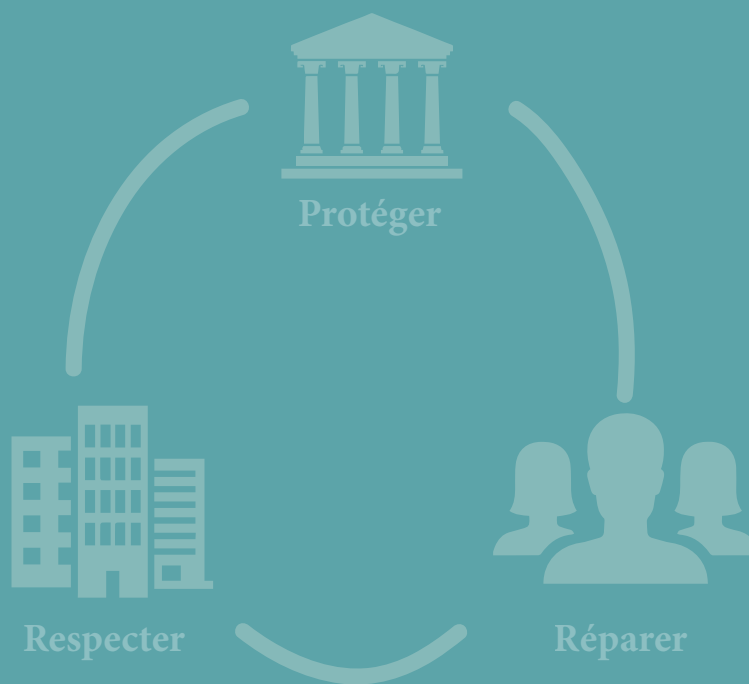
Cette réparation constitue une obligation légale.

Ces trois piliers que nous désignerons comme partenaires dans ce guide : État, entreprise et ayants droit forment un système interdépendant et dynamique capable et devant garantir le plein exercice des droits et son rétablissement quand il y a lieu ; un système interdépendant qui prend aussi en compte les exigences environnementales et leur rétablissement, s'il y a lieu.

Dans le cas des droits de l'homme, ce système ne crée pas de nouvelles obligations juridiques. Cependant, il précise les obligations des parties en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Ces obligations relatives aux droits de l'homme et ces responsabilités relatives à la protection de l'environnement sont celles de tous les États et de toutes les entreprises nationales ou transnationales indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure.

“ Ces trois piliers que nous désignerons comme partenaires dans ce guide : l'État, l'entreprise et les ayants droit forment un système interdépendant. ”



L'État

Les États, sans exception, ont l'obligation de protéger les droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction ainsi que l'environnement. Ils ont aussi l'obligation de protéger et de promouvoir l'état de droit, notamment en prenant des mesures garantissant l'égalité devant la loi, l'application équitable du droit, une mise en jeu suffisante de la responsabilité ainsi que la transparence procédurale et juridique.

Protéger

- Cette protection des États s'étend à toutes les entreprises nationales privées ou publiques et à toutes les entreprises étrangères, privées ou publiques, opérant sur le territoire national. Les entreprises de toutes ces catégories ont les mêmes obligations.
- En cas d'atteinte aux droits par une entreprise de l'une ou l'autre de ces catégories, l'État a strictement la même obligation de protection des droits des personnes.
- Cette obligation des États doit être mise en œuvre par des politiques publiques, règles et recours susceptibles d'empêcher ces atteintes, d'enquêter lorsqu'elles se produisent, d'identifier et de punir les responsables et d'arrêter les conditions de leur réparation. Les États sont de plus en plus interpellés pour qu'ils prennent des mesures réglementaires visant à prévenir, arrêter, sanctionner et apporter des mesures de réparation en conséquence des atteintes commises par leurs entreprises à l'étranger.
- Les États ne sont pas tenus responsables des atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés y compris les entreprises. Ces acteurs privés sont pleinement imputables de leurs activités. Cependant, les États peuvent être réputés d'avoir manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme dans les cas suivants :
 - (a) lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées ;
 - (b) lorsqu'un état a été négligent et n'a pas pris les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes, enquêter à leur sujet, punir les auteurs et les réparer.

Ces obligations concernent l'ensemble des domaines de l'activité humaine, y compris celles conduites par les entreprises. Dans ce dernier cas, comme nous l'avons rappelé précédemment, plusieurs instances, dont le Parlement européen, proposent aux états de préparer un plan national pour la mise en œuvre de ces obligations.

Voilà pourquoi les États doivent envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation effectives.

Comme pour les droits de l'homme, les États, tous les États ont la responsabilité de protéger les personnes lorsque des tiers y compris des entreprises nationales ou étrangères opérant sur le territoire national, portent atteinte à l'environnement. Cette responsabilité des États doit être mise en œuvre par des politiques publiques, règles et recours susceptibles d'empêcher ces atteintes, d'enquêter lorsqu'elles se produisent, d'identifier et de punir les responsables et d'arrêter les conditions de leur réparation.



L'entreprise

La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises, où qu'elles soient dans le monde. Cette responsabilité existe en elle-même. Elle doit s'exercer nonobstant la détermination ou non des États. Il en va de même concernant les exigences du développement durable. Elles constituent aujourd'hui une norme de conduite universelle.

Respecter

Les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable pour respecter les droits de l'homme reconnus internationalement, s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui, parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part et soutenir les divers leviers de redressement convenus entre les parties.

Les entreprises ne doivent pas compromettre les capacités des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires. Cette diligence raisonnable concerne aussi les exigences du développement durable et inclut l'obligation de parer aux incidences négatives dans lesquelles les entreprises ont une part.

Comme les entreprises peuvent avoir une incidence sur pratiquement tout l'éventail des droits de l'homme internationalement reconnus, la responsabilité qui leur incombe de respecter s'applique à tous les droits qui figurent dans la Charte internationale des droits de l'homme¹² et aux principes contenus dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

Dans un document solennel et public, les États doivent énoncer clairement ce qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction concernant le développement durable. Ils doivent de plus inciter les entreprises à faire connaître leur politique relative au développement durable. Ces énoncés doivent faire l'objet d'une révision périodique.²⁵

L'entreprise a la responsabilité de respecter les droits de l'homme ; c'est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises.

Les États doivent veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques (directive générale et/ou sectorielle) qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de développement durable et les respectent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.



Les ayants droit

Les États doivent prendre des décisions appropriées pour assurer, par le biais de mesures judiciaires et non-judiciaires, administratives, législatives ou autres que les parties touchées (les ayants-droit) ont accès à un recours effectif contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises.

Réparer

Les États doivent aussi s'assurer que ces mesures sont connues et comprises ainsi que les voies et moyens d'y accéder. Enfin, l'État doit faciliter leur utilisation soit par des soutiens financiers ou des conseils d'experts.

Certains de ces mécanismes de réclamation, judiciaires ou non judiciaires, relèvent de l'État. Dans certains cas, la réclamation est demandée directement par les parties touchées ; dans d'autres cas, la réclamation est demandée par un intermédiaire.

Cette responsabilité de l'État s'exerce aussi concernant les exigences du développement durable. Elle se déploie dans des décisions appropriées pour assurer, par le biais de mesures judiciaires et non judiciaires, administratives, législatives ou autres que les parties touchées (les ayants droit) ont accès à un recours effectif contre les atteintes au développement durable.



Les ayant droit comprennent les employés de l'entreprise, les communautés locales et régionales du pays où se fait l'investissement.



Mise en œuvre

La doctrine étant connue, il importe de la traduire en dispositions opérationnelles afin que soient distinguées les obligations et fonctions complémentaires des uns et des autres, éclairée l'action humaine et réussi l'investissement.

Dispositions opérationnelles

- Dans un document solennel et public¹⁴, les États doivent énoncer clairement ce qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction concernant le plein respect des droits de l'homme. Ce cadre national de responsabilité des entreprises doit faire l'objet d'une révision périodique¹⁵.
- Dans un document solennel et public, les États doivent de plus inciter les entreprises à faire connaître leur politique relative aux droits de l'homme. Officiel et public, cet énoncé des entreprises doit faire l'objet d'une révision périodique¹⁶.
- Les États doivent veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques (directive générale et/ou sectorielle) qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les respectent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.
- Les États doivent prendre des dispositions favorisant le respect des droits de l'homme dans les lois régissant la création et l'exploitation courante des entreprises (lois sur les sociétés, sur les valeurs mobilières)¹⁷. Périodiquement revues et mises à jour, ces dispositions doivent notamment couvrir les exigences suivantes :
 - (a) identifier des attentes contraignantes ou indicatives en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises et aussi identifier les résultats escomptés¹⁸ ;
 - (b) exiger des sociétés qu'elles arrêtent les dispositions requises pour la gestion de leur obligation de respect des droits de l'homme.
- Les États doivent exercer un contrôle afin de satisfaire leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat (appel d'offre) auprès d'entreprises de services, de transactions commerciales ou pourvoyeuses de biens. Ces obligations ne s'éteignent pas lorsque les États privatisent la prestation de services. Il est nécessaire que les contrats de services pertinents ou les lois d'habilitation énoncent expressément que l'État attend de ces entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme.
- Les exigences identifiées aux points précédents s'appliquent intégralement :
 - (a) aux entreprises qui appartiennent aux États ou sont sous leur contrôle ou dont les actes peuvent être attribués à ce dernier ou reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics¹⁹ ;
 - (b) aux entreprises du secteur privé qui fournissent des services en conséquence de privatisation de prestations publiques. Dans ce cas, les termes de la privatisation doivent énoncer expressément que l'État attend de ces entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme. Des mécanismes indépendants de suivi doivent surveiller l'application de cette obligation ;
 - (c) aux entreprises avec lesquelles les États effectuent des transactions et notamment par appel d'offre.

¹⁴ Les Nations unies ont demandé à tous les états de produire un Plan national de mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

^{15 - 16} Le contenu de ces énoncés découle des législations nationales des droits de l'homme (constitution ou charte) référant aux instruments internationaux faisant autorité : Charte internationale des droits de l'homme – Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail etc.

Les États doivent énoncer clairement ce qu'ils attendent de toutes les entreprises.

- Les États doivent prendre les dispositions requises (lois ou règlements) afin d'empêcher les atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises relevant de leur juridiction et pour obtenir réparation dans le cas de non-respect de ces dispositions ou règlements. On pense notamment aux mesures d'application extraterritoriales directes : autorisation de poursuite fondée sur la nationalité de l'auteur où que l'infraction ait pu être commise.
- Les États doivent refuser tout accès aux services publics à toute entreprise responsable de violations des droits de l'homme et refusant de remédier à la situation.
- Les États ont l'obligation de maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités de libre-échange ou de contrats d'investissement.
- Les États, en leur qualité de membres d'institutions multilatérales dédiées au commerce international ou aux institutions financières, doivent s'assurer qu'elles ne restreignent pas leurs capacités à protéger les droits de l'homme, ni l'obligation des entreprises à les respecter. Ils doivent encourager ces dernières à promouvoir leur connaissance et leur respect. Les États conservent leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils prennent part à ces institutions.
- Les États doivent prendre en compte le risque de violations caractérisées des droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits, garantir que les entreprises y opérant ne prennent pas part à ces violations, leur fournir une aide pour traiter les risques accrus et notamment la violence sexuelle et les sévices sexuels.
- Les États doivent se doter de structures de vérification - comité interministériel, autorité spécifique - de la mise en œuvre des politiques nationales de protection des droits de l'homme. Cette vérification implique que soient rendues publics les redevances et autres paiements fiscaux ou autres des sociétés aux gouvernements locaux, régionaux ou nationaux.

¹⁷ En plus de la problématique hommes-femmes, les lois doivent exiger des entreprises qu'elles reconnaissent les problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter les peuples autochtones, les femmes, les minorités nationales ou ethniques, les minorités religieuses et linguistiques, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et leur famille.

¹⁸ Résultats généraux relatifs notamment aux mécanismes d'examen des plaintes et de compensation, aux droits des travailleurs y compris la sécurité au travail, à l'équité dans le traitement des femmes au travail. Résultats aussi par catégories identifiées : autochtones, minorités ethniques, enfants, personnes handicapées, travailleurs migrants, etc.

¹⁹ Organisme de crédit à l'exportation, de garantie des investissements, d'assurance, de garantie des Investissements ou de financement du développement.

Résumé

Protection des droits de l'homme ²⁰

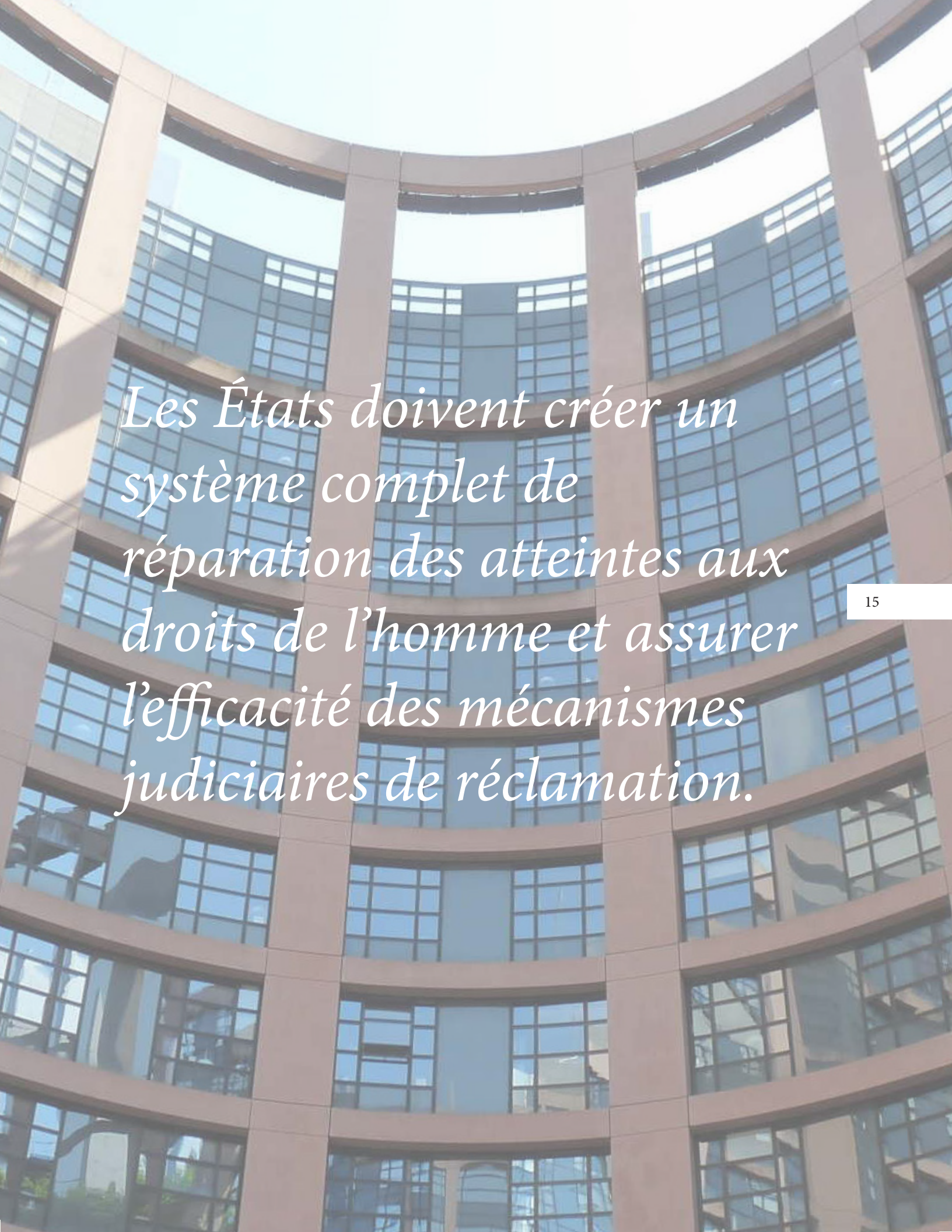
L'État

Obligations de l'État

- Énoncé public identifiant ce qui est attendu des entreprises (nationales ou internationales, publiques ou privées) concernant les droits de l'homme.
- Énoncé incitant les entreprises à faire connaître leur politique relative aux droits de l'homme.
- Diffusion auprès des instances gouvernementales susceptibles d'être en lien avec les entreprises des obligations de l'état en matière des droits de l'homme et des contenus des points A et B.
- Insertion dans les lois et règlements arrêtant la création et le fonctionnement des entreprises des dispositions compatibles avec les points A B C et identifiant les attentes et les résultats escomptés.
- Insertion dans les lois et règlements relatifs aux appels d'offre de l'état, contrat de gré à gré auprès des entreprises de services ou de fourniture de biens des dispositions compatibles avec les points A B C.
- Extension des obligations de respect des droits de l'homme faites aux sociétés nationales à leurs opérations à l'étranger.
- Exclusion de toute transaction publique avec des entreprises qui violent les droits de l'homme et n'ont pas de politique de redressement.
- Préservation des dispositions contenues aux points A B C D E F G dans les ententes relatives à l'investissement et les traités de libre-échange.
- Préservation des dispositions contenues aux points A B C D E F G dans les débats et décisions des institutions multilatérales financières ou commerciales.
- Mise à jour périodique, publique et vérifiable des politiques énoncées dans les points précédents par une autorité de bon niveau, par exemple, comité interministériel ou instance spécifique.

²⁰

À l'annexe 1, les obligations de l'État, de l'entreprise et des ayants droit sont listées ensemble. À l'annexe 3, ces mêmes obligations appliquées à la protection de l'environnement.



Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme et assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation.

Mise en œuvre

La doctrine étant connue, il importe de la traduire en dispositions opérationnelles afin que soient distinguées les obligations et fonctions complémentaires des uns et des autres, éclairée l'action humaine et réussi l'investissement.

Dispositions opérationnelles

- Les entreprises doivent rendre publique une Déclaration de principes arrêtant des politiques et des procédures détaillant ce qu'elles attendent de leur personnel, de leurs partenaires commerciaux et d'autres parties directement liées à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme. Cette Déclaration doit être approuvée au plus haut niveau de l'entreprise.
- Les entreprises doivent préciser les voies hiérarchiques et le régime d'obligation redditionnelle relatifs aux droits de l'homme y compris la fonction de coordination dans la Déclaration de principes évoquée au point précédent.
- Les entreprises doivent communiquer la Déclaration de principes définie au précédent paragraphe au sein de l'entreprise, aux partenaires et parties concernées parmi lesquels peuvent figurer les forces de sécurité publique, les investisseurs et, dans le cas des activités qui présentent des risques importants dans le domaine des droits de l'homme, tous les acteurs en cause.
- Les entreprises, grâce à une politique de prévention, doivent éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, celles de leurs fournisseurs de produits ou de services et tout autre partenaire étatique ou non étatique. Elles doivent y remédier lorsqu'elles se produisent et rendre compte de la manière dont elles y remédient.
- Les entreprises doivent faire preuve en permanence de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les incorporer dans les systèmes de gestion de risque.

Les entreprises doivent rendre publique une Déclaration de principes.

- Les entreprises doivent évaluer la situation des droits de l'homme (étude d'impact) avant de lancer un projet d'activité commerciale ou d'en incorporer une nouvelle dans ses activités. Cette évaluation doit notamment identifier :

(1) qui pourrait être touché ;

(2) anticiper de quelle manière le projet d'activité pourrait avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme des acteurs identifiés ;

(3) entendre et comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux. Lorsqu'il n'est pas possible de mener de telles consultations, les entreprises doivent envisager d'autres possibilités raisonnables comme consulter des experts indépendants crédibles, y compris des défenseurs des droits de l'homme et autres représentants de la société civile. Les résultats de ces travaux sont rendus publics.

Si cette évaluation est incorporée dans d'autres processus comme les évaluations de risques ou les études d'impact environnemental et social, elle doit inclure comme point de référence tous les droits de l'homme reconnus internationalement.

(4) Les entreprises doivent tenir compte des résultats de leurs études d'impact et prendre la responsabilité d'y remédier, si nécessaire, identifier le responsable au sein de l'entreprise et les processus de contrôle.

(5) Pour s'assurer de la remédiation, l'entreprise devrait se fonder sur des indicateurs appropriés, des appréciations internes et externes et l'avis des acteurs concernés. Ces résultats doivent être faciles d'accès pour les publics concernés.

- Il est attendu des entreprises qu'elles publient des rapports (annuels) sur leurs activités, paiement de redevances ou d'impôt.
- Il est attendu des entreprises qu'elles publient un rapport annuel sur l'exercice de leur responsabilité y compris en matière de droits de l'homme.
- Les entreprises doivent prévoir des mesures de réparation lorsqu'elles ont eu des incidences négatives et commencer par prévenir les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.

Résumé

Protection des droits de l'homme

L'entreprise

Obligations de l'entreprise

- Rendre publique une Déclaration de principes arrêtant la politique et procédures applicables dans leur société en matière de droits de l'homme.
- Spécifier, dans cette Déclaration de principes, les attentes concernant les droits de l'homme, envers leurs personnels, leurs partenaires commerciaux et autres parties liées à leurs activités, produits ou services.
- Spécifier aussi dans cette Déclaration de principes, la fonction de coordination, les voies hiérarchiques utiles et les procédures et prérogatives d'évaluation relatives aux droits de l'homme.
- Diffuser largement cette Déclaration de principes au sein de l'entreprise et de l'ensemble des partenaires.
- Arrêter une politique de prévention en vue d'éviter les incidences négatives dans leurs activités propres et dans celles de leurs fournisseurs.
- Incorporer les droits de l'homme dans les systèmes de gestion des risques.
- Effectuer des études d'impact relatives au respect des droits de l'homme avant toute mise en opération de nouveaux programmes d'importance et/ou tout nouveau projet. Ces études d'impact doivent comprendre une consultation de toutes les parties prenantes.
- Rendre publiques ces études d'impact et tenir compte de leurs conclusions et recommandations.
- Publier un rapport annuel relatif aux activités de l'entreprise incluant ses paiements de redevance et/ou ses impôts.
- Publier un rapport annuel consacré à l'exercice de la responsabilité comprenant le respect des droits de l'homme.
- Prévoir des mesures de réparation pour corriger les incidences négatives relatives aux droits de l'homme.



*L'entreprise doit diffuser
largement cette Déclaration
de principes au sein de
l'entreprise et de l'ensemble
des partenaires.*

Mise en œuvre

La doctrine étant connue, il importe de la traduire en dispositions opérationnelles afin que soient distinguées les obligations et fonctions complémentaires des uns et des autres et éclairé l'action humaine et réussi l'investissement.

Les ayants droit

Droits des ayants droit

- Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme et prendre les mesures indispensables pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation : réduction des obstacles juridiques, lutte contre la corruption, mise à l'abri des tribunaux des pressions politiques et/ou économiques, égalité de tous devant les tribunaux et liberté d'action et d'intervention aux défenseurs des droits de l'homme.
- Des mécanismes non judiciaires doivent aussi être rendus disponibles.
- Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires : coûts dissuasifs, non-accès à l'assurance judiciaire, difficultés à obtenir une représentation juridique, non reconnaissance des procédures de groupe, manque de ressources des procureurs de l'État pour enquêter sur la participation des entreprises aux délits liés aux droits de l'homme ou sur leur participation à des activités contredisant les exigences du développement durable.
- Les États doivent fournir des mécanismes divers, alerte, point de contact national et information concernant les points de contact internationaux, réclamation non judiciaires comprenant notamment la médiation. Ces mécanismes constituent tout à la fois des composantes et/ou compléments et/ou remplacements du système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.
- Les États doivent venir en appui et faire connaître les mécanismes de réclamation non étatiques, mécanismes administrés par l'entreprise, une association professionnelle ou un groupe multipartite. Il en va de même pour les organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.
- Les entreprises doivent établir des mécanismes de réclamation interne et y associer les parties prenantes afin de pouvoir examiner les plaintes et y remédier directement et rapidement.²³

²³

Le recours à ces mécanismes aide les entreprises à identifier leurs incidences négatives et à déceler les problèmes systémiques et à adapter leurs pratiques en conséquence.



Résumé

Protection des droits de l'homme. ²⁴

Les ayants droit

Obligations des ayants droit

- Mise en place d'un système de réparation spécifique par l'État aussi responsable de l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation pour le traitement des cas de non-respect des droits de l'homme par les entreprises.
- Levée, par l'État, des obstacles à l'accès aux recours judiciaires par les groupes ou les individus en cas de non-respect des droits de l'homme par les entreprises.
- Création par les parties de mécanismes de réparation extra-judiciaires.
- Établissement par les entreprises de mécanismes interne de réclamation.
- Diffusion de l'information relative aux mécanismes de réparation non étatiques.



Annexe 1 : Droits de l'homme

Les obligations complémentaires des partenaires en matière des droits de l'homme

L'État

- Énoncé public identifiant ce qui est attendu des entreprises (nationales ou internationales, publiques ou privées) concernant les droits de l'homme.
- Énoncé incitant les entreprises à faire connaître leur politique relative aux droits de l'homme.
- Diffusion auprès des instances gouvernementales susceptibles d'être en lien avec les entreprises des obligations de l'État en matière des droits de l'homme et des contenus des points A et B.
- Insertion dans les lois et règlements arrêtant la création et le fonctionnement des entreprises des dispositions compatibles avec les points précédant et identifiant les attentes et les résultats escomptés.
- Insertion dans les lois et règlements relatifs aux appels d'offre de l'État, contrat de gré à gré auprès des entreprises de services ou de fourniture de biens des dispositions compatibles avec les points précédant.
- Extension des obligations de respect des droits de l'homme faites aux sociétés nationales à leurs opérations à l'étranger.
- Exclusion de toute transaction publique avec des entreprises qui violent les droits de l'homme et n'ont pas de politique de redressement.
- Préservation des dispositions contenues aux points précédant dans les ententes relatives à l'investissement et les traités de libre-échange.
- Préservation des dispositions contenues aux points précédant dans les débats et décisions des institutions multilatérales financières ou commerciales.
- Mise à jour périodique, publique et vérifiable des politiques énoncées dans les points précédents par une autorité de bon niveau, par exemple, comité interministériel ou instance spécifique.

24

L'entreprise

- Rendre publique une Déclaration de principes arrêtant la politique et procédures applicables dans leur société en matière de droits de l'homme.
- Spécifier, dans cette Déclaration de principes, les attentes concernant les droits de l'homme, envers leurs personnels, leurs partenaires commerciaux et autres parties liées à leurs activités, produits ou services.
- Spécifier aussi dans cette Déclaration de principes, la fonction de coordination, les voies hiérarchiques utiles et les procédures et prérogatives d'évaluation relatives aux droits de l'homme.
- Diffuser largement cette Déclaration de principes au sein de l'entreprise et de l'ensemble des partenaires.
- Arrêter une politique de prévention en vue d'éviter les incidences négatives dans leurs activités propres et dans celles de leurs fournisseurs.
- Incorporer les droits de l'homme dans les systèmes de gestion des risques.
- Effectuer des études d'impact relatives au respect des droits de l'homme avant toute mise en opération de nouveaux programmes d'importance et/ou tout nouveau projet. Ces études d'impact doivent comprendre une consultation de toutes les parties prenantes.
- Rendre publique ces études d'impact et tenir compte de leurs conclusions et recommandations.
- Publier un rapport annuel relatif aux activités de l'entreprise incluant ses paiements de redevance et/ou ses impôts.
- Publier un rapport annuel consacré à l'exercice de la responsabilité comprenant le respect des droits de l'homme.
- Prévoir des mesures de réparation pour corriger les incidences négatives relatives aux droits de l'homme.

Les ayants droit

- Mise en place d'un système de réparation spécifique par l'État aussi responsable de l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation pour le traitement des cas de non-respect des droits de l'homme par les entreprises.
- Levée, par l'État, des obstacles à l'accès aux recours judiciaires par les groupes ou les individus en cas de non-respect des droits de l'homme par les entreprises.
- Création par les parties de mécanismes de réparation extra-judiciaires.
- Établissement par les entreprises de mécanismes internes de réclamation.
- Diffusion de l'information relative aux mécanismes de réparation non étatiques.
- Table de concertation pour l'évaluation des politiques suivies, leur mise à niveau, table de concertation pouvant aussi servir de forum pour le règlement des différends entre les partenaires.

Annexe 2 : En bref

L'énoncé

L'État ← → Les entreprises

Énoncé public identifiant ce qui est attendu des entreprises (nationales ou internationales, publiques ou privées) concernant les droits de l'homme.

Énoncé incitant les entreprises à faire connaître à leur politique relative aux droits de l'homme.

Les entreprises doivent rendre publique une Déclaration de principes arrêtant des politiques et des procédures détaillant ce qu'elles attendent de leur personnel, de leurs partenaires commerciaux et d'autres parties directement liés à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme.

Les ayants droit

Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires.

La diffusion

L'État ← → Les entreprises

Diffusion auprès des instances gouvernementales susceptibles d'être en lien avec les entreprises des obligations de l'état en matière des droits de l'homme et des contenus des points dans la section précédente (l'énoncé).

Diffuser largement cette Déclaration de principes au sein de l'entreprise et de l'ensemble des partenaires.

Les ayants droit

Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires.

La réglementation

L'État ← → Les entreprises

Insertion dans les lois et règlements arrêtant la création et le fonctionnement des entreprises des dispositions compatibles avec les points précédents (l'énoncé et la diffusion) et identifiant les attentes et les résultats escomptés.

Insertion dans les lois et règlements relatifs aux appels d'offre de l'état, contrat de gré à gré auprès des entreprises de services ou de fourniture de biens des dispositions compatibles avec les points précédents (l'énoncé et la diffusion)

Arrêter une politique de prévention en vue d'éviter les incidences négatives dans leurs activités propres et dans celles de leurs fournisseurs.

Incorporer les droits de l'homme dans les systèmes de gestion des risques.

Effectuer des études d'impact relatives au respect des droits de l'homme avant toute mise en opération de nouveaux programmes d'importance et/ou tout nouveau projet. Ces études d'impact doivent comprendre une consultation de toutes les parties prenantes.

Rendre publiques ces études d'impact et tenir compte de leurs conclusions et recommandations.

↓
Les ayants droit

Les États doivent créer un **système complet de réparation** des atteintes aux droits de l'homme.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour assurer **l'efficacité des mécanismes judiciaires** de réclamation.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient **levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires.**

Création par les parties de **mécanismes de réparation extra-judiciaires.**

Établissement par les entreprises de **mécanismes internes de réclamation.**

Diffusion de l'information relative aux mécanismes de réparation non étatiques.

La mise à jour

L'État ← → Les entreprises

Mise à jour périodique, publique et vérifiable des politiques énoncées dans les points précédents par une autorité de bon niveau, par exemple, comité interministériel ou instance spécifique.

Mise à jour périodique, des politiques et procédures énoncées dans les points précédents par une autorité de bon niveau, par exemple, comité interministériel ou instance spécifique.

↓
Les ayants droit

Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires.

28

La préservation

L'État ← → Les entreprises

Préservation des dispositions contenues aux points précédents dans les ententes relatives à l'investissement et les traités de libre-échange.

Préservation des dispositions contenues aux points précédents dans les débats et décisions des institutions multilatérales financières ou commerciales.

Publier un rapport annuel relatif aux activités de l'entreprise incluant ses paiements de redevance et/ou ses impôts.

Publier un rapport annuel consacré à l'exercice de la responsabilité comprenant le respect des droits de l'homme.

↓
Les ayants droit

Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation.

Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires.

Annexe 3 : Environnement

Les obligations complémentaires des partenaires en matière d'environnement

L'État

- Dans un document solennel et public, les États doivent énoncer clairement ce qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction concernant le développement durable. Ils doivent de plus inciter les entreprises à faire connaître leur politique relative au développement durable. Ces énoncés doivent faire l'objet d'une révision périodique.²⁵
- Les États doivent veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques (directive générale et/ou sectorielle) qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de développement durable et les respectent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.
- Dans les lois régissant la création et l'explication, les obligations courantes des entreprises (lois sur les sociétés, sur les valeurs mobilières, code minier, etc.)²⁶, les États doivent arrêter des dispositions favorisant le développement durable. Périodiquement revues, ces dispositions doivent notamment couvrir les exigences suivantes :

(a) de la part des États, identification des attentes contraignantes ou indicatives en matière de développement durable par les entreprises; identification aussi des résultats escomptés²⁷ ;

(b) de la part des sociétés, dispositions arrêtées pour la gestion de leurs obligations relatives au développement durable.

- Les États doivent exercer un contrôle afin de satisfaire leurs obligations en matière de développement durable lorsqu'ils s'assurent par contrat (appel d'offre) auprès d'entreprises de services, de transactions commerciales ou pourvoyeuses de biens.
- Prendre les dispositions (lois ou règlements) afin d'empêcher les atteintes aux exigences environnementales commises à l'étranger par des entreprises relevant de leur juridiction et pour obtenir réparation dans le cas de non-respect de ces dispositions ou règlements. On pense notamment aux mesures d'application extraterritoriales directes : autorisation de poursuite fondée sur la nationalité de l'auteur où que l'infraction ait pu être commise.
- Les États doivent refuser tout accès aux services publics à toute entreprise responsable de violations aux exigences environnementales et refusant de remédier à la situation.
- Favoriser l'investissement pour le développement durable par la création d'organismes de promotion de ces investissements, l'offre d'incitations fiscales ou autres, l'adhésion à des pactes régionaux continentaux ou internationaux et le soutien à des partenariats entre les organismes d'investissement à l'étranger des pays d'origine et les organismes de promotion de l'investissement des pays d'accueil.
- Arrêter des normes efficaces de réglementation concernant l'investissement privé dans des secteurs visés par les objectifs de développement durable : santé humaine, sécurité, protection environnementale et sociale, qualité et universalité des services publics.

²⁵ Le contenu de ces énoncés découle des législations nationales (constitution, charte, loi organique) référant aux textes internationaux, entente, convention, engagements.

²⁶ En plus de la problématique hommes-femmes, les lois doivent exiger des entreprises qu'elles reconnaissent les problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter les peuples autochtones, les femmes, les minorités nationales ou ethniques, les minorités religieuses et linguistiques, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et leur famille, les défenseurs des droits de l'homme.

²⁷ Résultats généraux relatifs notamment aux mécanismes d'examen des plaintes et de compensation, aux droits des travailleurs y compris la sécurité au travail, à l'équité dans le traitement des femmes au travail. Résultats aussi par catégories identifiées : autochtones, minorités ethniques, enfants, personnes handicapées, travailleurs migrants, etc.

L'entreprise

- Les entreprises doivent rendre publique une Déclaration de principes arrêtant un système de gestion environnementale (politique, gestion du risque et procédures) détaillant ce qu'elles attendent de leur personnel, de leurs partenaires commerciaux et d'autres parties directement liées à ses activités, produits et services concernant le développement durable et notamment les objectifs mesurable à atteindre. Cette Déclaration doit être approuvée au plus haut niveau de l'entreprise.
- Les entreprises doivent préciser les voies hiérarchiques et le régime d'obligation redditionnelle relatifs au développement durable dans la Déclaration de principes évoquée au point précédent. La Déclaration doit être communiquée au sein de l'entreprise, aux partenaires et à toutes les parties concernées.
- Les entreprises, grâce à une politique de prévention, doivent éviter d'avoir des incidences négatives relatives au développement durable ou d'y contribuer par leurs propres activités, celles de leurs fournisseurs de produits ou de services et tout autre partenaire étatique ou non étatique. Elles doivent y remédier lorsqu'elles se produisent et rendre compte de la manière dont elles y remédient.
- Les entreprises doivent faire preuve en permanence de diligence raisonnable en matière de développement durable et les incorporer dans les systèmes de gestion de risque.
- Les entreprises doivent évaluer la situation du développement durable (étude d'impact) avant de lancer un projet d'activité ou d'en incorporer un nouveau dans ses activités. Cette évaluation doit notamment identifier (1) qui pourrait être touché; (2) anticiper de quelle manière le projet d'activité pourrait avoir des incidences négatives sur le développement durable; (3) entendre et comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux. Lorsqu'il n'est pas possible de mener de telles consultations, les entreprises doivent envisager d'autres possibilités raisonnables comme consulter des experts indépendants crédibles et autres représentants de la société civile. Les résultats de ces travaux sont rendus publics.
- Les entreprises doivent tenir compte des résultats de leurs études d'impact et prendre la responsabilité d'y remédier, si nécessaire, identifier le responsable au sein de l'entreprise et les processus de contrôle.²⁸ Pour s'assurer de la remédiation, l'entreprise devrait se fonder sur des indicateurs appropriés, des appréciations internes et externes et l'avis des acteurs concernés. Ces résultats doivent être faciles d'accès pour les publics concernés. Il est attendu des entreprises qu'elles publient des rapports annuels sur l'exercice de leur responsabilité y compris en matière de développement durable.
- Les entreprises doivent prévoir des mesures de réparation lorsqu'elles ont eu des incidences négatives et commencer par prévenir les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.
- Les entreprises doivent s'acquitter des impôts dont elles sont redevables en conformité avec les lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Elles doivent s'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords contraires à la concurrence (fixation des prix, collusions d'offres, partage concerté des marchés) ou d'accorder ou d'exiger des paiements illicites. Ces exigences devraient normalement être clairement identifiées et affirmées dans la Déclaration de principes évoquée au point 1 ou faire l'objet d'énoncés de politiques spécifiques²⁹. Elles devraient aussi faire partie des informations communiquées par l'entreprise sur tous les aspects significatifs de leurs activités incluant sa situation financière, la protection des droits de l'homme et le soutien au développement durable.

²⁸ Sondages, audit, processus d'information interne.

²⁹ Des systèmes de contrôle sont disponibles souvent pas domaine. Ainsi, pour les industries extractives, on peut signaler : la Global Reporting initiative, l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives et le Processus de Kimberley. Ainsi aussi pour la mise en œuvre de la norme ISO 26 000, on peut consulter www.bnq21000.qc.ca

Les ayants droit

- Les États doivent créer un système complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme et prendre les mesures indispensables pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires de réclamation : réduction des obstacles juridiques, lutte contre la corruption, mise à l'abri des tribunaux des pressions politiques et/ou économiques, égalité de tous devant les tribunaux et liberté d'action et d'intervention aux défenseurs des droits de l'homme.
- Les États doivent prendre les mesures indispensables pour que soient levés les obstacles pratiques à l'accès aux recours judiciaires : coûts dissuasifs, non-accès à l'assurance judiciaire, difficultés à obtenir une représentation juridique, non reconnaissance des procédures de groupe, manque de ressources des procureurs de l'État pour enquêter sur la participation des entreprises aux délits liés aux droits de l'homme ou sur leur participation à des activités contredisant les exigences du développement durable.
- Les États doivent fournir des mécanismes divers, alerte, point de contact national et information concernant les points de contact internationaux, réclamation non judiciaire comprenant notamment la médiation. Ces mécanismes constituent tout à la fois des composantes et/ou compléments et/ou remplacements du système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.
- Les États doivent venir en appui et faire connaître les mécanismes de réclamation non étatiques, mécanismes administrés par l'entreprise, une association professionnelle ou un groupe multipartite. Il en va de même pour les organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.
- Les entreprises doivent établir des mécanismes de réclamation interne et y associer les parties prenantes afin de pouvoir examiner les plaintes et y remédier directement et rapidement.³⁰

³⁰

Le recours à ces mécanismes aide les entreprises à identifier leurs incidences négatives et à déceler les problèmes systémiques et à adapter leurs pratiques en conséquence.

Réussir l'investissement

Guide à l'usage des États, des entreprises
et des ayants droits.

Décembre 2016

Rédaction : Jean-Louis Roy
Recherche : Yves Ngorbo
Révision : Révision Linguistique Jsb
Graphisme : Curious Montréal

reussir.partenariat-international.com

